



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 65 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la décision 2005/255 du Conseil économique et social et à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

* A/61/150.

** La soumission du présent document a été retardée afin d'y faire figurer autant de réponses des gouvernements que possible.



Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été créé en juillet 2005 conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme.

Le Groupe de travail se compose de Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), Amada Benavides (Colombie), José Luis Gómez del Prado (Espagne), Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et Shaista Shameem (Fidji). La Présidente et Rapporteuse est M^{me} Benavides.

Le présent rapport est soumis conformément aux termes de la résolution susmentionnée dans laquelle la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de lui faire rapport chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat.

La section II du rapport est consacrée aux méthodes de travail adoptées par le Groupe à sa première session. Le Groupe de travail fait également un tour d'horizon des activités qu'il a menées depuis sa création, notamment les consultations tenues aux niveaux gouvernemental, intergouvernemental et non gouvernemental, les réunions auxquelles ses membres ont été invités à participer ainsi que les missions sur le terrain demandées ou en cours (sect. III).

Le Groupe de travail présente une analyse des réponses reçues au questionnaire sur son mandat et ses activités envoyé en novembre 2005 aux États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales (sect. IV).

Conformément à la requête présentée par la Commission, le Groupe de travail consacre les autres parties de son rapport à l'étude des effets qu'ont les activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance de conseil et de sécurité dans le domaine militaire sur l'exercice des droits de l'homme (sect. V); aux mercenaires et aux activités liées au mercenariat dans différentes régions du monde (sect. VI); et à la législation internationale et nationale sur la question du mercenariat (sect. VII). La dernière section décrit les activités que prévoit de mener le Groupe à l'avenir.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
II. Méthodes de travail	7–24	5
A. Fonctionnement du Groupe de travail	8–10	5
B. Mise en œuvre du mandat du Groupe	11–15	5
C. Présentation de communications au Groupe de travail et examen desdites communications	16–22	7
D. Procédure d'action urgente	23	7
E. Coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme	24	8
III. Activités du Groupe de travail	25–45	8
A. Consultations avec les États	27–29	8
B. Consultations avec les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge	30–36	9
C. Consultations avec les organisations non gouvernementales	37	10
D. Consultations avec les sociétés de sécurité privées	38	10
E. Autres réunions	39–42	10
F. Missions sur le terrain	43–45	11
IV. Analyse de l'enquête	46–64	12
V. Questions thématiques	65–76	14
VI. Situation dans les pays	77–90	18
A. Afrique	77–80	18
B. Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée	81	19
C. Amérique latine et Caraïbes	82–90	20
VII. Législation nationale, régionale et internationale – état de la mise en œuvre de la convention	91–92	21
VIII. Activités futures	93–94	21
IX. Conclusions et recommandations	95–103	22

I. Introduction

1. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 2005/2 du 7 avril 2005, d'établir un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination se composant de cinq experts indépendants, venant de chacun des groupes régionaux, pour une période de trois ans. Ce groupe de travail prend le relais du Rapporteur spécial dont le poste avait été créé en 1987. Enrique Bernales Ballesteros a exercé les fonctions de Rapporteur spécial de 1987 à 2004 et Shaista Shameem (Fidji) de 2004 à 2005.

2. Le Groupe de travail se compose de Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), Amada Benavides (Colombie), José Luis Gómez del Prado (Espagne), Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et Shaista Shameem (Fidji).

3. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève du 10 au 14 octobre 2005 (voir E/CN.4/2006/11) et du 13 au 17 février 2006 (voir E/CN.4/2006/11/Add.1). M^{me} Benavides a été élue Présidente et Rapporteuse. Les membres ont décidé de ne pas élire de vice-président et de prendre une décision en la matière en fonction des besoins, au cas par cas.

4. Au paragraphe 12 de sa résolution, la Commission a prié le Groupe de travail :

a) D'élaborer et de présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, tout en répondant aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec le mercenariat;

b) De solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) De surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec le mercenariat, qu'elles qu'en soient les formes et manifestations, dans les différentes régions du monde;

d) D'étudier et de relever les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec le mercenariat et leurs incidences sur les droits de l'homme, en particulier sur le droit des peuples à l'autodétermination;

e) D'observer et d'étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire et d'établir un projet de principes fondamentaux à l'échelle internationale, qui encourage le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités.

5. La Commission a en outre demandé au Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà menés par les précédents rapporteurs spéciaux sur le renforcement du cadre juridique international visant la prévention et la répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la

proposition présentée par M. Ballesteros concernant une nouvelle définition juridique du mercenaire (E/CN.4/2004/15, par. 47); de lui faire rapport chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de son mandat; de tenir compte dans ce cadre du fait que les mercenaires continuent leurs activités dans de nombreuses régions du monde, sous de nouvelles formes et par d'autres moyens, et, à cet égard, d'accorder une attention toute particulière aux effets qu'ont les activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance de conseil et de sécurité dans le domaine militaire sur l'exercice des droits fondamentaux des individus et des peuples et notamment l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

6. En conséquence, et conformément à cette résolution, le Groupe de travail soumet le présent rapport à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante et unième session.

II. Méthodes de travail

7. À sa première session, le Groupe de travail a examiné et adopté un document décrivant dans les grandes lignes ses méthodes de travail. Ces méthodes tiennent compte des éléments spécifiques du mandat du Groupe de travail sur les mercenaires conformément à la résolution 2005/2 de la Commission.

A. Fonctionnement du Groupe de travail

8. À la première session également, les membres du Groupe de travail ont décidé d'élire leur président-rapporteur pour un an lors de la session d'octobre, compte dûment tenu de la nécessité d'une rotation géographique.

9. Lorsqu'il est déterminé que la situation d'un pays requiert une visite et si le gouvernement concerné l'y invite, le Groupe de travail peut effectuer ladite visite.

10. Au cours de ses délibérations, lorsqu'il traitera de cas ou de situations individuels, le Groupe de travail émettra des opinions qui figureront dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

B. Mise en œuvre du mandat du Groupe

11. L'une des composantes du mandat du Groupe est d'étudier, d'identifier et de suivre les problèmes tant existants que nouveaux, les phénomènes et les tendances concernant les mercenaires, les activités ayant un lien avec le mercenariat et celles des sociétés privées de prestation des services militaires et de sécurité qui ont des effets sur les droits de l'homme en général, et notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination. Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail s'en reporte aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les divers instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits politiques et civils et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) ainsi que, le cas échéant, les normes figurant dans la Convention internationale contre le

recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant; la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour l'élimination du mercenariat en Afrique, la loi type de la Communauté d'États indépendants (CEI) sur la lutte contre le mercenariat ainsi que tout autre instrument pertinent, tel que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois.

12. Dans le cadre de son mandat et afin d'encourager une protection accrue des droits de l'homme contre les menaces tant existantes que nouvelles que représentent les mercenaires, les activités ayant un lien avec le mercenariat et celles des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité, le Groupe de travail s'emploiera à élaborer des propositions concrètes et des avis consultatifs sur d'éventuelles nouvelles normes ou directives générales ou nouveaux principes de base. En outre, comme l'a demandé la Commission, le Groupe de travail poursuivra les travaux menés par les précédents rapporteurs spéciaux sur le renforcement du cadre juridique international visant la prévention et la répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition concernant une nouvelle définition juridique du mercenaire. Le Groupe rassemblera, analysera, publiera et diffusera également les textes de loi nationaux, régionaux et internationaux concernant le mercenariat et les activités connexes. Il envisagera également la possibilité de recourir à l'Internet pour permettre au public d'y avoir accès.

13. Le Groupe de travail établira des études sur les nouveaux problèmes, phénomènes et tendances concernant les mercenaires, les activités ayant un lien avec le mercenariat et celles des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité.

14. De manière générale, en vertu de la résolution 2005/2, le Groupe de travail examinera les situations dans lesquelles les mercenaires, les activités ayant un lien avec le mercenariat et les acteurs non étatiques, y compris les sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité font obstacle à l'exercice des droits de l'homme, vont à l'encontre de l'autodétermination des peuples et de l'ordre constitutionnel et social des États, dans le cadre soit de mesures de sécurité, soit de conflit armé ou dans tout autre cas de figure. Le Groupe de travail examinera également, en tant que catégorie distincte, les situations dans lesquelles les enfants sont utilisés comme mercenaires ou participent à des activités ayant un lien avec le mercenariat.

15. Le Groupe de travail s'efforcera de manière formelle et ses membres de manière informelle d'obtenir des opinions et des contributions des gouvernements, des organes d'État pertinents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des acteurs non étatiques, d'établissements d'enseignement et de particuliers, et mènera des consultations avec ceux-ci.

C. Présentation de communications au Groupe de travail et examen desdites communications

1. Présentation de communications au Groupe de travail

16. Les communications individuelles seront présentées par écrit et adressées au secrétariat, et comprendront les nom de famille, prénom et adresse de l'expéditeur et, facultativement, son numéro de téléphone et de télécopie ou tout autre moyen de communication acceptable, ainsi que toute autre information permettant d'identifier la personne ainsi que son statut juridique. Dans la mesure du possible, chaque cas sera présenté séparément. Afin de faciliter les travaux du Groupe, il est souhaitable que les communications se conforment au questionnaire type disponible auprès du secrétariat du Groupe de travail.

17. Les communications peuvent être présentées au Groupe de travail par un État, un organe d'État, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, la personne concernée, sa famille ou ses représentants ou toute autre entité compétente.

18. Dans un souci de coopération mutuelle, les communications seront portées à l'attention du gouvernement concerné et les réponses à la connaissance de la source dont émanent les informations afin qu'elle puisse formuler des observations. Elles seront transmises par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le membre désigné par le Président. En ce qui concerne les gouvernements, la lettre sera transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il y sera demandé au gouvernement de répondre dans un délai de 60 jours après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles.

2. Suites données aux communications

19. Au vu des informations recueillies, le Groupe de travail prendra les mesures qui s'imposent.

20. Dans les cas touchant des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité, les avis rendus par le Groupe seront transmis au gouvernement concerné et une copie sera éventuellement adressée à la société impliquée. Trois semaines après leur présentation au gouvernement, ils seront envoyés à la source.

21. Les opinions du Groupe seront portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme dans le rapport du Groupe de travail.

22. Le Groupe prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les gouvernements l'informent de la suite qui a été donnée à ses recommandations de manière à tenir le Conseil au courant des progrès réalisés, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations ou de l'absence de mesures.

D. Procédure d'action urgente

23. Il peut être institué une procédure dite d'« action urgente » dans les cas ci-après :

a) Lorsqu'il existe des allégations suffisamment fiables permettant de croire que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par des mercenaires, suite

à des activités ayant un lien avec le mercenariat ou à des activités menées par des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité;

b) Aucune menace de ce type n'est alléguée mais lorsque des circonstances particulières justifient une action urgente.

E. Coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme

24. Soucieux de contribuer au renforcement de la bonne coordination qui existe déjà entre les différentes instances des Nations Unies compétentes dans le domaine des droits de l'homme, le Groupe de travail coordonnera son action avec les autres mécanismes selon qu'il conviendra.

III. Activités du Groupe de travail

25. Compte tenu des paris ardues que l'ancienne Commission des droits de l'homme lui avait demandé de tenir et des questions complexes qu'il doit résoudre traiter pour accomplir son mandat, le Groupe de travail est fermement convaincu qu'il devrait avoir la possibilité de tenir trois sessions par an.

26. Au cours de la première session, le Groupe de travail a rencontré des représentants d'États Membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Des consultations similaires et des échanges de correspondance ont également eu lieu en dehors des sessions.

A. Consultations avec les États

27. Le Groupe de travail a rencontré les représentants des coordonnateurs des cinq groupes régionaux afin d'examiner les préoccupations régionales et nationales et de s'assurer leur coopération. Il s'est agi notamment de mettre en commun les informations disponibles, d'encourager les membres des groupes régionaux à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et de suggérer l'adoption, quand ils n'existent pas encore, de cadres législatifs régionaux et nationaux. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de poursuivre le dialogue avec les États pour progresser dans la lutte contre le mercenariat. Il a également sollicité un soutien à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, permettant d'examiner la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole du recours légitime à la force.

28. Le Groupe de travail a invité les États à recommander institutions et chercheurs en vue d'élaborer une série d'études sur les questions, les phénomènes et les tendances se faisant jour concernant les mercenaires, les activités ayant un lien avec le mercenariat et les effets des activités des sociétés privées offrant sur le marché international des services d'assistance de conseil et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, et en particulier le droit des peuples à l'autodétermination.

29. Le Groupe de travail a encouragé les États à soumettre une législation et des réglementations concernant les mercenaires, les activités ayant un lien avec le mercenariat et celles des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité afin de lui permettre de poursuivre ses travaux sur une analyse comparative.

B. Consultations avec les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge

30. Le Groupe de travail a tenu des consultations avec l'Union africaine et rencontré des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

31. Au cours de ses consultations avec l'Union africaine, le Groupe a demandé des informations sur l'application de la Convention de 1977 pour l'élimination du mercenariat en Afrique et s'est déclaré intéressé par une éventuelle coopération avec l'Union à l'avenir. Le texte de la législation sur le mercenariat de la CEI a été fourni au représentant de l'Union.

32. Un représentant du HCR a exposé au Groupe de travail les domaines présentant un intérêt commun et susceptibles de donner lieu à une collaboration. Il a noté que le recours aux mercenaires jouait un rôle important dans les déplacements. Un autre domaine d'intervention était la prévention du recrutement de mercenaires parmi les réfugiés et autres personnes dont s'occupait le HCR. La question de la coopération avec le HCR a été de nouveau abordée en juin 2006 avec le responsable du groupe chargé de l'Afrique de l'Ouest au HCR. Les membres du Groupe de travail et le HCR ont réaffirmé qu'il convenait de coopérer étroitement s'agissant de la question du recrutement dans les camps de réfugiés, notamment par les sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité.

33. Le 25 avril 2006, le Groupe de travail a adressé une lettre à 22 organisations régionales dans laquelle il disait vouloir engager un dialogue et procéder à un échange de vues. Il a reçu des réponses de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum des îles du Pacifique, du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée interparlementaire de la communauté d'États indépendants qui expriment leur volonté de coopérer.

34. Le Forum des îles du Pacifique a indiqué qu'il souhaitait en particulier entamer le dialogue sur l'externalisation des activités militaires et l'utilisation de nationaux des îles du Pacifique par des sociétés militaires privées. L'OSCE a indiqué qu'elle était prête à faire part de son expérience en la matière et de son importante expérience sur le terrain pour améliorer la compréhension mutuelle du phénomène. L'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants a fourni au Groupe des renseignements concernant la loi type sur la lutte contre le mercenariat, adoptée le 19 novembre 2005.

35. Par sa recommandation 1713 (2005), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a défini le mandat du Conseil s'agissant des questions de police liées à la réglementation de services de sécurité privés. Il y était indiqué que les États membres étaient de plus en plus préoccupés par l'augmentation importante de l'offre et de l'utilisation de services de sécurité privés, qui adoptaient des formes

très variées. Selon des recherches récentes dans les États membres du Conseil de l'Europe, le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la sécurité privée dépasserait les effectifs de la police. Autrefois relativement restreints dans leur portée et leurs activités, les services de sécurité privés intervenaient de manière croissante dans des domaines traditionnellement réservés aux services publics de police. Assurer la sécurité dans la société, dans le respect de la prééminence du droit, était une mission fondamentale des pouvoirs publics.

36. Le Conseil de l'Europe a également informé le Groupe qu'un rapport concernant la réglementation des services de sécurité privés serait publié d'ici à la fin de 2006.

C. Consultations avec les organisations non gouvernementales

37. Le Groupe a rencontré des représentants d'Amnesty international du Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, du Service international pour les droits de l'homme, du Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, de l'Association américaine des juristes et de l'Institut international de recherche sur la paix. Les ONG ont été invitées à soumettre des informations sur les situations et allégations et à fournir au Groupe de travail des renseignements sur le nombre d'ONG employant des sociétés privées dans le domaine de la protection et à l'aider dans ses travaux.

D. Consultations avec les sociétés de sécurité privées

38. Le 17 juillet 2006, le Groupe de travail a reçu une lettre du Président de l'Association internationale pour les opérations de paix qui a offert d'envoyer un représentant à la prochaine session du Groupe. La communication comprenait également le texte d'un projet de code de conduite.

E. Autres réunions

39. À sa première session, le Groupe de travail a rencontré le Haut Commissaire aux droits de l'homme qui a cherché à d'obtenir des informations sur la façon dont le mandat était conçu. La Présidente a identifié plusieurs questions sur lesquelles il convenait de se pencher. Le Haut Commissaire a assuré les membres du Groupe de l'appui du Haut Commissariat dans l'accomplissement de son mandat. Le Groupe de travail a également reçu des informations des divers départements du HCR.

40. Un représentant du CICR a informé le Groupe des approches adoptées concernant la question du droit international humanitaire, notamment la définition du mercenaire et la responsabilité des États s'agissant des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité. Compte tenu des nombreuses préoccupations exprimées concernant cette définition du mercenaire, le Groupe de travail est convenu de poursuivre le dialogue avec le CICR à chacune de ses sessions.

41. Il est rendu compte de la participation des membres du Groupe de travail à plusieurs des réunions dans le rapport du Groupe à la Commission. En outre, le 29 novembre 2005, un membre du Groupe de travail a participé au deuxième

colloque international sur l'intégration, le flux migratoire et les droits de l'homme dans la région andine et les stratégies et solutions de rechange organisé à San Cristobal (Venezuela), par l'Universidad Nacional Experimental del Tachira. Les 6 et 7 avril 2006, un membre du Groupe de travail a participé à une réunion d'experts internationaux sur le Conseil des droits de l'homme et les défis à venir organisée à Madrid par la Fundación para los Relaciones Internacionales y el Diálogo Exterior et l'Institut des droits de l'homme Pedro Arrupe de l'Université de Deusto, à Bilbao. Le 12 juillet 2006, un membre du Groupe de travail a présenté un rapport sur les données d'expérience internationales concernant la réglementation juridique du mercenariat et de nouvelles définitions des mercenaires au 20^e Congrès mondial de l'Association internationale des sciences politiques à Fukuoka (Japon).

42. La Présidente et un membre du Groupe de travail ont participé à la treizième réunion annuelle des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales qui a eu lieu à Genève du 19 au 23 juin 2006. La Présidente du Groupe a été élue membre du Comité de coordination du système des procédures spéciales. Les deux membres du Groupe ont profité de leur séjour à Genève pour rencontrer le Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Après un examen de leurs domaines de travail respectifs, ils sont convenus de mettre les informations en commun, en particulier pour ce qui est des enfants recrutés par les sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité.

F. Missions sur le terrain

43. En décembre 2005, le Groupe de travail a invité les Gouvernements de Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fait part d'informations concernant la situation des ex-soldats d'origine fidjienne qui auraient été recrutés pour mener des opérations de sécurité à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée), sans les visas appropriés. La question a été examinée au cours de la réunion de février et le 7 mars 2006, le Groupe a décidé de prier les deux gouvernements de l'inviter à se rendre dans leur pays afin de mieux évaluer la situation y régnant. Ces demandes ont été réitérées dans des lettres datées du 25 avril 2006. Au 8 août 2006, aucune réponse n'avait été reçue.

44. Le 10 mars 2006, le Groupe de travail a demandé par écrit aux Gouvernements chilien et hondurien de l'inviter à se rendre dans leur pays.

45. Le 21 avril 2006, le Groupe de travail a prié les Gouvernements colombien, équatorien et péruvien de l'inviter à se rendre dans leur pays. Par des lettres datées des 7 et 9 juin 2006, le Groupe a réitéré ces requêtes. Par des lettres datées respectivement des 21 et 23 juin 2006, les Gouvernements hondurien et équatorien ont donné une réponse positive au Groupe de travail. La mission au Honduras a eu lieu du 21 au 25 août et celle en Équateur du 28 août au 1^{er} septembre 2006. Les rapports concernant les deux missions seront présentés au Conseil des droits de l'homme. Le 14 août 2006, le Groupe de travail a reçu une réponse positive de la Mission permanente du Pérou.

IV. Analyse de l'enquête

46. À la mi-novembre 2005, le Groupe de travail a envoyé un questionnaire concernant son mandat et ses activités à tous les États Membres ainsi qu'à huit organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies et à 36 ONG. Par une lettre datée du 12 juin 2006, le Groupe de travail a réitéré son invitation à présenter des informations aux États qui n'y avaient pas encore répondu.

47. Au 21 août 2006, les 13 États ci-après avaient envoyé une réponse : Arménie, Colombie, Costa Rica, Ghana, Honduras, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Panama et Venezuela (République bolivarienne du).

48. L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social a indiqué que son programme de recherche ne comportait aucun projet concernant la question des mercenaires et le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que ces questions ne relevaient pas de son mandat. L'ONG Médecins sans frontières a également fait savoir, en réponse au questionnaire, qu'elle n'avait aucune expérience dans ce domaine.

49. Le Groupe de travail tient à remercier chaleureusement tous ceux qui lui ont répondu et présente ci-après une analyse des réponses reçues.

50. Dans le questionnaire, le Groupe de travail commençait par demander aux États comment leur gouvernement comptait lutter contre le mercenariat et les activités ayant un lien avec les mercenaires et appuyer la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

51. Le Ghana, le Liban, le Maroc, Maurice et le Venezuela ont fait part de leur intention d'adhérer à la Convention.

52. L'Arménie, le Ghana, le Liban, le Maroc et le Venezuela ont annoncé qu'ils allaient renforcer leur législation nationale relative aux mercenaires. L'article 395 du Code pénal arménien dispose que le recrutement, l'instruction et le financement des mercenaires, ainsi que le fait de les aider matériellement ou de toute autre façon, ou d'y avoir recours lors de conflits armés ou d'interventions militaires, sont passibles de 5 à 10 ans d'emprisonnement et que la participation d'un mercenaire à un conflit armé ou à une intervention militaire est punie de 3 à 7 ans d'incarcération. Selon les termes de cet article, un mercenaire est une personne recrutée spécialement, qui exécute des ordres en échange d'une rétribution financière et n'est pas citoyenne de l'État participant au conflit armé ou à l'intervention militaire, ne réside pas en permanence sur le territoire de ce dernier, ne fait pas partie de son armée et n'a pas été envoyé par un autre État pour exercer des fonctions officielles au sein des forces armées.

53. La Namibie a informé le Groupe de travail que la loi sur la défense nationale, promulguée par l'Assemblée nationale namibienne, contenait des dispositions qui non seulement interdisaient les activités liées au mercenariat mais également empêchaient les citoyens namibiens de servir dans les forces armées d'autres pays sans l'autorisation écrite du Ministre de la défense.

54. L'Arménie, la Colombie, le Costa Rica, le Ghana, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Panama et le Venezuela ont indiqué qu'ils participeraient activement aux débats sur les accords régionaux visant à lutter contre ce phénomène. Le Costa Rica, le Ghana, le Honduras, le Maroc et le Venezuela se sont engagés à surveiller

les activités ayant lien avec le mercenariat et à engager des poursuites contre ceux qui se rendent coupables de ces actes.

55. Le Gouvernement hondurien a par ailleurs indiqué que l'utilisation du territoire national par des organisations recrutant des mercenaires et le transit de mercenaires par ledit territoire étaient interdits.

56. Le Groupe de travail leur ayant demandé de quelle manière ils envisageaient d'aider l'ONU dans le cadre de ses activités sur l'utilisation de mercenaires, les États ont indiqué a) qu'ils fourniraient des informations au Groupe de travail (Arménie, Costa Rica, Ghana, Honduras, Maroc, Maurice, Mexique et Venezuela); b) qu'ils définiraient les tendances nouvelles en matière de mercenariat (Arménie, Ghana, Mexique et Panama); c) qu'ils présenteraient des propositions concrètes sur d'éventuels nouveaux principes directeurs et normes visant à favoriser une protection accrue des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le mercenariat (Mexique et Venezuela); et d) qu'ils surveilleraient les activités des sociétés privées offrant des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire sur le marché international (Arménie, Ghana, Honduras, Malaisie, Namibie et Venezuela).

57. Le Groupe de travail a également demandé aux États et aux organisations ce qu'ils pensaient du mercenariat et comment il pourrait s'acquitter efficacement de son mandat.

58. La Colombie, le Costa Rica, le Maroc et Maurice ont répondu qu'ils n'avaient pas constaté la présence de mercenaires sur leur territoire. Le Costa Rica s'est toutefois déclaré très favorable à l'adoption de mesures juridiques permettant d'éviter que son territoire ne devienne une base d'opérations permettant de déstabiliser les gouvernements de la région.

59. La Namibie a souligné qu'il était extrêmement important de promouvoir et de renforcer la coopération entre les États pour prévenir les infractions liées au mercenariat, engager des poursuites et adopter des sanctions contre ceux qui se rendaient coupables de telles infractions. Elle a encouragé les pays qui ne l'avaient pas encore fait à promulguer une législation interdisant le mercenariat.

60. Le Ghana a fait remarquer que les camps de réfugiés de la sous-région étaient devenus des centres de recrutement de mercenaires. Il a été observé dans ce pays que toutes les parties au conflit en Côte d'Ivoire recrutaient des mercenaires dans ces camps. Le Gouvernement ghanéen a également indiqué que certains pays engageaient des mercenaires étrangers pour renforcer leurs forces armées. Il a conseillé aux pays de la sous-région de ne pas fournir d'aide aux mercenaires se trouvant sur leur territoire qui cherchent à déstabiliser le gouvernement de pays voisins, notamment en leur fournissant des camps d'entraînement secrets.

61. Le Liban a jugé important que le Groupe de travail convainque un plus grand nombre d'États d'adhérer à la Convention et de veiller au respect des principes du droit international et des résolutions ayant une légitimité internationale. Le Costa Rica a également considéré qu'il convenait que le Groupe de travail axe notamment ses travaux sur l'élaboration de mécanismes visant à renforcer le système judiciaire international. Le Mexique a recommandé au Groupe de travail d'étudier les nouvelles réalités du mercenariat afin de combler les lacunes du droit international en la matière.

62. La Colombie a souligné que le Groupe de travail devrait localiser les activités liées au mercenariat, enquêter sur leur organisation et sur la manière dont les mercenaires participaient aux combats et communiquer aux États les résultats de ses travaux, afin d'éviter que ce phénomène ne prenne davantage d'ampleur. Le Panama a mis l'accent sur le fait que le Groupe de travail se devait de partager régulièrement informations et données d'expérience avec les divers partenaires et secteurs afin de faciliter la compréhension de ce phénomène et d'appeler l'attention sur la définition juridique du mercenaire et de ses activités. Le Maroc a proposé au Groupe de travail de faire des recommandations au Conseil de sécurité afin que des sanctions matérielles puissent être imposées aux États abritant, encourageant et fournissant des mercenaires.

63. Appelant l'attention sur le changement de la nature des conflits dans le monde et sur les incidences de l'évolution de la notion de « forces armées » sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, le Venezuela, se faisant l'écho de la Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Shaista Shameem, a estimé qu'il convenait d'examiner la définition juridique du terme « mercenaire ». Le Gouvernement vénézuélien a estimé que cette définition devrait inclure les personnes morales et les sociétés privées. Il fallait réglementer les activités des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité et les soumettre à un contrôle international. Cette définition devrait aussi inclure les individus qui, contre rétribution, prennent part à des activités organisées contre leur propre pays par un pays tiers. Le Groupe de travail devrait promouvoir la protection des droits de l'homme contre les menaces que constitue le mercenariat en élaborant et présentant des projets de directives ou de principes de base sur lesquels s'appuieraient les travaux des organisations nationales et internationales contribuant à la diffusion de l'information. Il conviendrait par ailleurs d'étudier la possibilité d'établir un système d'octroi de licences aux sociétés de sécurité privées et de tenir à jour un registre international desdites sociétés.

64. Dans sa réponse, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a exposé plusieurs sujets de préoccupation liés aux implications politiques et juridiques du projet de définition du terme « mercenaire », qui avaient déjà suscité de nombreuses controverses lors de l'élaboration de la Convention internationale. Il a également indiqué que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale étudiait les liens entre le mercenariat et le terrorisme et que, jusqu'à présent, il n'en avait pas établi. Le Bureau des affaires juridiques a suggéré que les États contractants prennent l'initiative de toute action visant à modifier la Convention et jouent un rôle de premier plan en la matière et que le Groupe de travail détermine si la Sixième Commission, qui a participé à l'élaboration de la Convention, doit prendre part aux débats sur la définition du terme « mercenaire ».

V. Questions thématiques

65. La question des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité et de leurs employés n'est pas abordée en détail dans la Convention. Faute de réglementation, de contrôle et de suivi, les activités de ces sociétés compromettent la protection des droits de l'homme dans un certain nombre de situations, notamment en cas de conflit, lorsque les pays sont soumis à des régimes autoritaires ou que les populations autochtones sont vulnérables. De fait, les

industries extractives (sociétés transnationales exploitant le pétrole, le gaz, le bois et les ressources minières), pour protéger leurs installations et leurs intérêts, et les autorités nationales et locales, pour réprimer des manifestations publiques ou des mouvements de protestation, engageant parfois des mercenaires ou des sociétés de ce type.

66. Le Groupe de travail a reçu des informations faisant état de l'existence de liens entre les activités desdites sociétés et celles des groupes de mercenaires. Au nombre des incidents dus à ces entités figurent des tentatives de coup d'État en Guinée équatoriale et en Papouasie-Nouvelle-Guinée (Île de Bougainville). De tels incidents mettent la communauté internationale face à un problème complexe, celui d'une part des mercenaires recrutés par des sociétés de sécurité privées agissant dans le cadre de conflits armés et participant notamment à des exécutions sommaires, à des actes de torture, au trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes, à des activités terroristes, des opérations paramilitaires et clandestines et des violations des droits de l'homme, et d'autre part, des liens entre les mercenaires, les activités liées au mercenariat, les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité et les industries extractives.

67. Dans certaines régions d'Afrique, le mercenariat, et notamment le recours aux mercenaires, la création d'armées privées, l'exploitation illégale des ressources naturelles et le trafic d'armes, ne peut être dissocié de la poursuite des conflits armés. Selon des allégations crédibles, une société qui exploite le bois au Libéria aurait financé des milices privées se livrant à des actes de torture, d'intimidation, et de harcèlement et à des viols, prenant des esclaves, dirigeant une maison de passe privée, enrôlant de force des enfants soldats et menant des activités de contrebande d'armes. Ces milices auraient participé à des massacres de civils.

68. Ainsi que l'a noté le Conseil de sécurité, la prolifération et le trafic d'armes et le recrutement de mercenaires sont au nombre des facteurs qui contribuent à attiser et exacerber les conflits en Afrique de l'Ouest¹. Le Groupe de travail approuve la recommandation formulée par les experts à sa première réunion au sujet des liens entre les nouveaux types de mercenaires et les transferts d'armes. Le lien entre les groupes paramilitaires, le mercenariat et les opérations clandestines est illustré dans la réponse du Venezuela au questionnaire du Groupe de travail (voir ci-dessus). Les autorités vénézuéliennes ont également indiqué que des mercenaires avaient participé au coup d'État de 2002.

69. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par l'impunité dont bénéficient les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité violant les droits de l'homme au cours de conflits armés et par le fait que des États sous-traitent des fonctions militaires essentielles à des sociétés de ce type. Les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans la prison iraquienne d'Abou Ghraib ont été imputées à des employés de deux sociétés de ce type et illustrent bien les risques que pose une telle externalisation. Le Groupe de travail tient à souligner qu'à sa connaissance, les employés de ces deux sociétés avaient été chargés de s'acquitter de fonctions militaires essentielles sans qu'aucun mécanisme de régulation ne soit en place pour superviser ou contrôler leurs actions ou les obliger à rendre compte. Même s'il semble que les deux sociétés mises en cause dans l'affaire de violation des droits de l'homme à Abou Ghraib ont mené des

¹ Résolution 1607 (2005) du Conseil de sécurité en date du 21 juin 2005.

enquêtes internes, les agissements des employés n'ont fait l'objet ni d'enquêtes externes ni de sanctions juridiques, contrairement à ce qu'a affirmé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique². De fait, dans le rapport qu'il a établi sur la situation en Iraq (E/CN.4/2005/4), le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé à attirer l'attention sur l'un des aspects de la situation en matière de sécurité, en Iraq, le recrutement par les forces de la Coalition d'organismes privés de sécurité ayant déployé un personnel nombreux, estimé à un maximum de 20 000 personnes, et posant la question de savoir quel régime juridique s'applique à ces organismes et quelle est leur mission de protection. Dans les observations présentées par les autorités des États-Unis à l'ONU, il est souligné que le personnel des États-Unis ainsi recruté est soumis à l'autorité de la Coalition et relève de la juridiction pénale des tribunaux fédéraux des États-Unis (par. 24).

70. Toutefois, selon certaines informations, bien que 20 civils soient officiellement soupçonnés d'infractions, seul l'un d'entre eux a été accusé de coups et blessures à la suite de la mort d'un détenu en Afghanistan. En Iraq, aucun employé d'une société militaire privée n'a fait l'objet de poursuites³.

71. D'autres violations des droits de l'homme commises par des sociétés de sécurité privées ont été signalées par des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Lors d'une visite au Honduras, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté qu'un grand nombre d'enfants avaient été tués par des employés de sociétés de sécurité privées. Ces sociétés ne devraient en aucun cas être considérées comme remplaçant les autorités chargées de veiller au respect de la loi ou être autorisées à en assurer les fonctions (voir E/CN.4/2003/3/Add.2).

72. L'utilisation croissante de sociétés de sécurité privées par certains départements, programmes et entités des Nations Unies constitue un autre fait nouveau. Il ressort de la documentation internationale sur les sociétés privées de prestations de services militaires et de sécurité que l'ONU s'est, à plusieurs reprises, assuré les services de sociétés de ce type, y compris de conflits armés. Des violations des droits de l'homme et du droit international auraient été commises par certaines des sociétés engagées par l'ONU⁴. Le Groupe de travail est conscient que

² Ces pratiques seraient fréquentes de la part des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité. Dans les années 90, une société militaire privée opérant en Bosnie-Herzégovine se serait contentée de résilier le contrat de certains de ses employés qui avaient été dénoncés par leurs collègues pour avoir participé à des crimes à caractère sexuel et fait partie d'un réseau de prostitution forcée, et aurait également résilié le contrat des employés ayant tiré la sonnette d'alarme. D. Avant, *The Market for Force* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005), p. 234; P. W. Singer, *Corporate Warriors* (Ithaca, New York, Cornell University Press, 2004), p. 222, 236). Voir également P. Chatterjee et A. C. Thompson, « Private Contractors and Torture at Abu Ghraib », *CorpWatch*, 7 mai 2004; D. Phinney, « Prison Interrogation for Profit », *CorpWatch*, 15 septembre 2004; J. Brinkley et J. Glanz, « Iraq: Contractors Implicated in Prison Abuse Remain on Job », *New York Times*, 4 mai 2004; S. Harris, « Iraq: Oversight of Interrogation Contracts Broke Down », *GovExec.Com*, 4 mai 2005; P. Chatterjee, « An Interrogator Speaks Out », *CorpWatch*, 7 mai 2005.

³ Voir L. Cox, « Controversy of Private Security Contractors Hired by U.S. Government continues », présentation du rapport annuel d'Amnesty International pour 2006 par Amnesty International USA.

⁴ A. Barret et S. Hughes, « British Firm Accused in United Nations "sex-scandal" », *The Observer*, 29 juillet 2001; Singer, P., voir l'ouvrage déjà cité, p. 222 et 223; et « The Private Military Industry and Iraq: What We Have Learned and What Next? », Centre pour le contrôle

la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a mis au point la directive 2000/33 sur l'octroi de licences aux prestataires de services de sécurité au Kosovo et les règles s'appliquant à leurs employés. Le Comité permanent interorganisations et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont étudié les liens entre les opérations humanitaires et les sociétés de sécurité privées⁵. En réponse au questionnaire que lui avait envoyé le Groupe de travail en novembre 2005, le Département de la sécurité et de la sûreté a informé ce dernier que l'Assemblée générale, à la section XI de sa résolution 59/276, portant création du Département, avait estimé qu'il fallait mettre en œuvre d'urgence un système de gestion de la sécurité uniformisé et renforcé et améliorer le processus d'examen continu de l'évaluation des menaces et des risques. Il a indiqué qu'il ne pouvait assumer la responsabilité des problèmes évoqués par le Groupe de travail, car ils ne relevaient pas de son mandat, mais qu'il ferait le nécessaire pour lui fournir des renseignements au cas par cas, le cas échéant.

73. Le Groupe de travail souhaiterait examiner éventuellement d'autres directives et voir dans quelle mesure les normes relatives aux droits de l'homme ont été intégrées à ces directives.

74. Il a également été signalé que des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité, en Afrique notamment, concluaient des accords avec certains gouvernements qui, en échange de services de sécurité, leur cédaient des concessions pour l'exploitation des ressources naturelles (pétrole, gaz, diamants, bois et ressources minières). Il pourrait s'agir là de violations des droits économiques des populations locales, en particulier de leur droit au développement (voir E/CN.4/2000/NGO/148).

75. Le Groupe de travail tient à insister sur le fait qu'au titre du droit international et national, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de maintenir la sécurité et l'ordre public ainsi que de faire respecter les principes du droit. Ils ne doivent pas déléguer l'exercice de ces prérogatives mais réglementer, contrôler et surveiller les activités de ces sociétés. La Convention ne contient pas de dispositions précises concernant les fonctions de sécurité essentielles qui, traditionnellement, étaient assumées par l'armée ou la police. Elle ne prévoit pas non plus la création d'un mécanisme de surveillance.

démocratique des forces armées-Genève, 2004 (version électronique de cette publication à l'adresse suivante : <www.dcaf.ch>); D. Avant, op. cit., p. 101 à 113 et 171; D. Isenberg, « A Fistful of Contractors », British American Security Information Council, 2004 (version électronique de cette publication à l'adresse suivante : <www.basicinf.org/pubs>); D. Phinney, « From Mercenaries to Peacemakers », 29 novembre 2005, CorpWatch. rg.

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires et al., « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des opérations humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes », mars 2003 (version électronique de cette publication à l'adresse suivante : <<http://www.coe-dmha.org/guidelines01.htm>>); Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires », document de travail et directives générales non contraignantes (projet), septembre 2001; (à l'adresse : <<http://www.who.int/hac/network/interagency/GuidelinesonArmedEscorts>> document de référence du Comité permanent interorganisations intitulé « Civil-Military Relationship in Complex Emergencies », juin 2004, p. 5 (version électronique de cette publication à l'adresse suivante : <<http://www.coe-dmha.org/Media/Guidance/IIASCRreference.pdf>>).

76. Soucieuse d'aborder l'ensemble des problèmes décrits ci-dessus et de remédier aux lacunes du droit actuel, l'ancien Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires, M. Ballesteros, avait proposé dans un rapport (voir A/58/115, annexe) d'apporter des modifications aux trois premiers articles de la Convention internationale portant sur la définition juridique du mercenaire. Il avait notamment proposé que l'article 3 de la Convention inclue, parmi les infractions internationales, la participation des mercenaires à la déstabilisation de gouvernements, le terrorisme, le trafic d'êtres humains, de stupéfiants et d'armes et toute autre forme de trafic illicite, le sabotage, les assassinats sélectifs, la criminalité transnationale organisée, le contrôle par la force de ressources naturelles précieuses et la possession illicite de matières nucléaires ou bactériologiques. Afin de prévenir les activités ayant un lien avec le mercenariat, la Communauté d'États indépendants a intégré dans sa loi type sur la lutte contre le mercenariat un ensemble d'articles relatifs à l'octroi par l'État de licences aux sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité. On trouvera les réponses des États Membres à la proposition de nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » et un résumé de l'analyse des experts ayant participé à la troisième réunion dans le rapport présenté par l'ancienne Rapporteuse spéciale, M^{me} Shameem, à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/60/263, par. 7 à 14 et 25 à 32).

VI. Situation dans les pays

A. Afrique

77. Lors de la réunion qu'il a tenue en février, le Groupe de travail a examiné le rapport sur la situation des présumés mercenaires emprisonnés après avoir été accusés, en 2004, d'avoir commis un coup d'État contre le Gouvernement équato-guinéen ainsi que les plaintes pour torture et mauvais traitements qu'auraient subis ces mercenaires.

78. Dans une lettre datée du 7 mars 2006, le Groupe de travail a rappelé aux autorités équato-guinéennes la communication envoyée à leur gouvernement, le 2 juin 2005, par l'ancienne Rapporteuse spéciale, de nouveau jugé que cette situation était préoccupante et demandé instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces mercenaires puissent jouir de leurs droits et libertés et que toute personne déclarée coupable d'avoir violé ces droits soit tenue responsable.

79. L'Assemblée générale a, à plusieurs reprises, souligné qu'elle était préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentaient pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique⁶. Dans ses rapports, l'ancien Rapporteur spécial, M. Ballesteros, a cité des exemples de telles activités. Plusieurs rapports présentés au Conseil de sécurité⁷ signalent également la présence

⁶ Résolution 59/178 et résolutions antérieures.

⁷ Cinquième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2004/972); Rapport du Groupe d'experts sur le Libéria (voir S/2005/745), par. 137 à 147; et Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (voir S/2005/699). Il est indiqué dans ce dernier rapport qu'avant l'embargo, en novembre 2004, la Côte d'Ivoire a payé un nombre important de sociétés militaires publiques et privées étrangères (Afrique du Sud, Bélarus,

de mercenaires dans les conflits armés, particulièrement en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs.

80. En octobre 2005, l'attention de la communauté internationale a été appelée sur le fait que le Gouvernement ivoirien, compte tenu de la reprise des combats avec les forces rebelles, recrutait des enfants libériens, ainsi que des centaines d'autres anciens combattants de la guerre civile au Libéria. La situation économique dans laquelle se trouvait leur famille obligeait les enfants anciens combattants à abandonner les programmes d'éducation et de formation professionnelle qui avaient été créés à leur intention dans des villes proches de la frontière du Libéria avec la Côte d'Ivoire. Des chefs militaires en auraient profité pour recruter ces enfants afin de les faire combattre en Côte d'Ivoire. La police civile de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et la Police nationale libérienne ont arrêté, en mars 2005, un présumé recruteur ivoirien. À la suite de l'arrestation de cet individu, le recrutement a diminué passagèrement mais, faute de preuves, il a été relâché⁸. Le Gouvernement ghanéen a également signalé l'existence d'activités de mercenariat dans la région.

B. Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée

81. Le Groupe de travail a suivi de près la situation dans la province insulaire autonome papouane-néo-guinéenne de Bougainville, dont les répercussions à l'échelon de la sous-région ont été et continuent d'être importantes depuis la signature de l'Accord de paix de Bougainville en 2001. Le conflit qui a éclaté dans cette province en 1988 a fait entre 15 000 et 20 000 victimes. La Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville ayant déclaré que le programme d'élimination des armes avait été mené à bien et estimé que la situation à Bougainville était propice à la tenue d'élections, il a été mis fin à son mandat et à sa présence sur l'île le 30 juin 2005. Il a depuis été signalé au Groupe de travail qu'un groupe d'anciens soldats d'origine fidjienne aurait été recruté pour mener des activités de mercenariat à Bougainville. Ces individus seraient entrés en Papouasie-Nouvelle-Guinée sans les visas requis afin de fournir des services de formation et de conseil en matière de sécurité à un ancien dirigeant de Bougainville qui contrôle la « zone d'exclusion » du sud de l'île. Même si, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, cinq des membres du groupe – trois Fidjiens, un Australien et un Britannique – auraient quitté Bougainville dans le courant de l'année, des actes de violence et des affrontements se seraient produits régulièrement en 2006, en particulier dans les zones de Buin et Siwai. Le Groupe de travail demande instamment à tous les acteurs de prendre des mesures préventives et d'inverser le processus d'escalade des infractions à l'ordre public dans la région du sud de Bougainville et rappelle qu'il souhaite effectuer une visite conjointe en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Fidji.

Bulgarie, Fédération de Russie, France, Israël, Royaume-Uni et Ukraine) pour l'aider à former ses soldats ainsi qu'à entretenir et utiliser du matériel militaire (voir par. 158 à 167).

⁸ Voir <<http://hrw.org/english/docs/2005/10/27/cotedi11935.htm>>. D'après le Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (voir S/2005/699), des enfants auraient été recrutés au moins depuis novembre 2004.

C. Amérique latine et Caraïbes

82. Face à la complexité des nouveaux conflits, les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait de plus en plus appel à des sociétés de sécurité privées. D'après les informations obtenues, ces sociétés forment et recrutent des Latino-américains intervenant ultérieurement dans des conflits armés partout dans le monde.

83. Le Groupe de travail est également préoccupé par la présence d'entrepreneurs privés fournissant des services de sécurité et l'instruction de personnel dans des zones stratégiques où se trouvent ressources en eau et en énergie, telles que champs pétrolifères, qui empêchent la population locale d'exercer son droit au développement, notamment les droits à l'alimentation et à un logement adéquat.

84. Dans le souci de garantir l'aide financière de pays tiers, la législation nationale des pays de la région n'autorise pas le jugement des ressortissants d'un pays tiers par le pays hôte ni l'engagement d'une procédure les concernant auprès de la Cour pénale internationale.

85. Dans certains pays d'Amérique latine, les activités anti-insurrection, la lutte contre le trafic de stupéfiants et la lutte contre le terrorisme se sont traduites par une violation des droits de la population civile, notamment des bombardements d'artillerie inconsidérés, des exécutions extrajudiciaires, l'exploitation sexuelle et le trafic des armes.

86. Le recrutement de personnel latino-américain pour les opérations militaires menées en Iraq et en Afghanistan a été largement décrit dans les médias de même que les allégations faites par des personnes lésées par des contrats aux clauses imprécises constituant une infraction aux normes internationales du travail et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

87. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles les salaires avantageux offerts par les sociétés privées incitaient les militaires de métier à démissionner afin de travailler pour elles.

88. Les sociétés transnationales créent des filiales satellites dotées d'une personnalité juridique dans un pays donné, font en sorte que les bases contractuelles et logistiques se trouvent dans un autre pays et recrutent leur personnel dans les pays voisins. Selon certaines allégations du personnel, les employés, après avoir été recrutés pour assumer des fonctions en principe non militaires, se retrouveraient dans des situations où il reçoivent une formation militaire, sont armés et travaillent sous une pression permanente jusqu'à 16 heures par jour. Lorsqu'ils refusent de respecter le règlement de la société qui les emploie, celle-ci les empêche de regagner leur pays d'origine.

89. Outre la nécessité de prévenir de telles violations des normes internationales du travail, il convient également de déterminer qui porte la responsabilité des violations commises par le personnel formé par ces sociétés sur lesquelles quasiment aucun contrôle n'est exercé et dont le pays d'origine n'est pas clairement établi.

90. Le 17 juillet 2006, le Groupe de travail a envoyé aux autorités chiliennes une lettre contenant des informations selon lesquelles d'anciens militaires et policiers

chiliens auraient été recrutés par des sociétés privées établies au Chili ou dans d'autres pays et dont certaines étaient dirigées par des Chiliens.

VII. Législation nationale, régionale et internationale – état de la mise en œuvre de la convention

91. Le Groupe de travail a examiné certains aspects de la législation nationale, régionale et internationale, en particulier la loi type de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre le mercenariat, ainsi que les instruments pertinents de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et a étudié la possibilité de rassembler et d'analyser tous les textes de loi ayant trait aux mercenaires et aux activités ayant un lien avec le mercenariat et de les diffuser, afin de faire mieux connaître la question et les mesures prises en la matière (voir E/CN.4/2006/11 et Add.1).

92. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, est entrée en vigueur le 20 octobre 2001, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. La République de Moldova a déposé son instrument d'adhésion le 28 février 2006. Les 28 États ci-après sont actuellement parties à la Convention : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Maldives, Mali, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

VIII. Activités futures

93. Dans le cadre de son mandat, qui est d'élaborer des propositions de nouvelles normes, le Groupe de travail a faite sienne la proposition de l'ancienne Rapporteuse spéciale, M^{me} Shameem, d'aborder des questions essentielles, telles que les principaux détenteurs du monopole de l'utilisation légitime de la force, à l'occasion d'une table ronde de haut niveau qui serait organisée sous les auspices de l'ONU et permettrait de procéder à un examen politique, philosophique et méthodologique plus approfondi de ces questions.

94. Afin de s'acquitter de son mandat et d'établir une distinction nette entre les sociétés offrant des services de sécurité dans le strict respect de principes impératifs tels que le monopole qu'ont les États de l'utilisation légitime de la force et les sociétés dont les activités de mercenariat devraient être érigées en infraction, le Groupe de travail a demandé aux États Membres s'ils seraient prêts à accueillir une table ronde régionale ou mondiale afin d'examiner le rôle de l'État en tant que seul détenteur de l'usage de la force. L'Arménie, le Costa Rica, le Ghana, le Honduras, le Liban, le Maroc, le Mexique et le Venezuela se sont déclarés favorables à une telle initiative. Au cours des mois à venir, le Groupe de travail s'entretiendra donc avec ces pays en vue d'organiser ce type de réunions qui faciliteraient un examen critique des responsabilités dans le contexte actuel des différents acteurs, notamment des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité, et de leurs

obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

IV. Conclusions et recommandations

95. Constatant que 28 États seulement ont ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Groupe de travail recommande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de la ratifier ou d'y adhérer et d'intégrer les normes juridiques pertinentes dans leur législation nationale.

96. Le Groupe de travail encourage les États à intégrer la législation internationale et, lorsqu'il a été établi un cadre régional à cet effet (tel que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté d'États indépendants), la législation régionale dans leur droit national.

97. Le Groupe de travail recommande l'application des dispositions normatives du projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises aux sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité actives dans plus d'un pays ou représentant un groupe d'entités économiques agissant dans au moins deux pays. Il conviendrait de prêter tout particulièrement attention au droit de chacun à la sécurité, aux droits des travailleurs et au respect des principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale et des droits de l'homme.

98. Le Groupe de travail recommande aux gouvernements des pays à partir desquels des sociétés privées internationales exportent leurs services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, d'adopter des mécanismes réglementaires de contrôle et de surveillance des activités desdites sociétés comportant notamment un système d'enregistrement et d'octroi de licences leur permettant d'exercer et, en cas d'infraction, les sanctionnant afin d'éviter que ces activités ne fassent obstacle ou ne portent atteinte à l'exercice effectif des droits de l'homme.

99. Le Groupe de travail encourage également les gouvernements important des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes réglementant l'enregistrement et l'octroi de licences à ces sociétés, afin d'éviter que l'importation de tels services ne fasse obstacle ou ne porte atteinte à l'exercice effectif des droits de l'homme dans le pays hôte.

100. Le Groupe de travail recommande aux départements, bureaux, organismes, programmes et fonds des Nations Unies d'établir des directives énonçant des critères permettant de réglementer et de contrôler les activités des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité qu'ils recrutent. Il conviendrait également qu'ils demandent et obtiennent que ces directives soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Ils devraient en particulier exiger de ces sociétés qu'elles n'emploient pas de personnel impliqué dans des atteintes aux droits de l'homme.

101. Le Groupe de travail recommande qu'afin de lui permettre de remplir la mission complexe qui lui a été confiée en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission et de relever les défis considérables auxquels il doit faire face, il soit autorisé à tenir trois sessions annuelles.

102. Le Groupe de travail appuie la recommandation formulée par l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la question de l'utilisation des mercenaires (voir A/60/263) concernant l'organisation d'une table ronde de haut niveau sous les auspices de l'ONU en vue d'examiner la question fondamentale du rôle de l'État et de son monopole de l'utilisation légitime de la force. Cette table ronde permettrait de mieux comprendre les responsabilités des différents acteurs, notamment les sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité, dans le contexte actuel et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Le Groupe se félicite de la volonté exprimée par certains États Membres d'accueillir des tables rondes régionales.

103. Le Groupe de travail demande à l'Assemblée générale d'accroître son budget en conséquence, afin de lui permettre de financer ses futures activités.
